

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure Madame AUNAVE de remettre en état le site situé
au 1243, chemin des Boujurles à Pernes les Fontaines (84210)**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L.541-1, L.541-2, L.541-3 et R 541-12-16 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 66 du 07 mai 2004 mettant en demeure Monsieur BLANC Gérard, exploitant une entreprise de récupération de plastiques agricoles à Pernes-les-Fontaines de respecter les prescriptions de l'arrêté type n°98 bis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° EXT 2008-03-05-0035 SPCARP du 25 mars 2008 mettant en demeure Monsieur BLANC Gérard, de régulariser la situation administrative de son exploitation de matériaux de carrières sur son site situé chemin des Boujurles à Pernes-les-Fontaines ou de déclarer la fin d'activité de celle-ci ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° EXT 2008-04-15-0044 SPCARP du 15 avril 2008 suspendant l'admission de déchets plastiques agricoles sur le site exploité par Monsieur BLANC Gérard, situé chemin des Boujurles à Pernes-les-Fontaines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° EXT 2009-06-19-0072 SPCARP du 19 juin 2009 mettant en demeure la société T&R de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT 2008-04-15-0045 SPCARP du 15 avril 2008 imposant des prescriptions spéciales à l'activité de stockage de matières plastiques usagées qu'elle exploite chemin des Boujurles à Pernes-les-Fontaines ;
- VU** l'arrêté préfectoral de consignation n° EXT 2009-11-24-0131 SPCARP du 24 novembre 2009 portant sur 124 000 euros pour le respect de l'arrêté préfectoral n° 66 du 07 mai 2004 imposant le respect de certaines prescriptions de l'arrêté-type n° 98 bis réglementant l'activité de dépôt et triage de matières plastiques usagées à base de caoutchouc, élastomères, polymères exploitée par Monsieur BLANC Jonathan, gérant de la société T&R, chemin des Boujurles à Pernes-les-Fontaines ;
- VU** l'arrêté préfectoral de consignation du 10 janvier 2012 portant sur 15 000 euros pour le respect de l'arrêté préfectoral n° EXT 2009-06-19-0072 SPCARP du 19 juin 2009 imposant le respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° EXT 2008-04-15-0045 SPCARP du 15 avril 2008 imposant des prescriptions spéciales à l'activité de stockage de matières plastiques usagées à base de caoutchouc, élastomères, polymères exploitée par Monsieur BLANC Jonathan, gérant de la société T&R, chemin des Boujurles à Pernes-les-Fontaines, représentée par Maître TORELLI, liquidateur judiciaire ;

- VU** l'arrêté préfectoral de consignation n° 2012-01-10-0003 du 10 janvier 2012 portant sur 124 000 euros pour le respect de l'arrêté préfectoral n° 66 du 07 mai 2004 imposant le respect de certaines prescriptions de l'arrêté-type n° 98 bis réglementant l'activité de dépôt et triage de matières plastiques usagées à base de caoutchouc, élastomères, polymères exploitée par Monsieur BLANC Jonathan, gérant de la société T&R, chemin des Boujurles à Pernes-les-Fontaines, représentée par Maître TORELLI, liquidateur judiciaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 06 mai 2002 par madame le sous-préfet de Carpentras à Monsieur BLANC Gérard pour son activité de récupération de plastiques agricoles, quartier Boujurles, à Pernes-les-Fontaines, au titre de la rubrique 98 bis C ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant adressée le 16 octobre 2008 à madame le sous-préfet de Carpentras par la société T&R pour l'activité de matières plastiques usagées précédemment exploitée par Monsieur BLANC Gérard, chemin des Boujurles sur la commune de Pernes-les-Fontaines ;
- VU** le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant susvisée délivré en date du 08 décembre 2008 par madame le sous-préfet de Carpentras à la société T&R, en application de l'article R 512-68 du code de l'environnement ;
- VU** le rejet des arrêtés de consignation par la DDFIP le 05 avril 2012 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2020, transmis au propriétaire du site par courrier en date du 06 août 2020 conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de Mme AUNAVE par courrier en date du 19 août 2020 ;
- VU** les observations de Maître Solène MORIN, conseil de Mme AUNAVE, en date du 07 octobre 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 mai 2021, transmis à la propriétaire du terrain par courrier en date du 05 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que des déchets plastiques situés 1243, chemin des Boujurles à Pernes-les-Fontaines, sur les parcelles cadastrales AE n°553, 556, 559 et 561, sont toujours entreposés sur le site, sur une superficie d'environ 2 000 m² ;

CONSIDÉRANT que ces déchets plastiques sont issus de l'activité illégale de centre de transit, de regroupement, de tri, de stockage et d'enfouissement de déchets plastiques exercée par la société « La Boujurle » dont le gérant était Monsieur BLANC Gérard et la société « T&R » dont le gérant était Monsieur BLANC Jonathan ;

CONSIDÉRANT que la société « La Boujurle » dont le gérant était Monsieur BLANC Gérard, a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 23 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la société « T&R » dont le gérant était Monsieur BLANC Jonathan, a fait l'objet d'une liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de Commerce d'Avignon le 22 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que la liquidation judiciaire close en 2011 de la dernière société exploitante «T&R», est impécunieuse et que les producteurs et détenteurs antérieurs des déchets plastiques présents sur le terrain ne sont pas identifiés ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BLANC Gérard et Monsieur BLANC Jonathan et leurs sociétés respectives « La Boujurle » et « T&R » sont considérés comme des exploitants défaillants ayant manqué à leurs obligations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'ils n'ont pas donné suite aux mesures de protection de l'environnement ordonnées par arrêtés préfectoraux à leur encontre ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que ces déchets plastiques sont abandonnés et qu'ils constituent des déchets au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.541-2 du code de l'environnement, le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés des déchets peut, en l'absence de producteurs ou autres détenteurs connus de ces déchets, être regardé comme leur détenteur, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandon sur son terrain ;

CONSIDÉRANT que Madame AUNAVE est propriétaire des parcelles cadastrées AE n° 553, 556, 559 et 561 sur la commune de Pernes-les-Fontaines ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet d'une division parcellaire du terrain en 2011 conduisant à délimiter formellement la décharge de déchets plastiques par les parcelles AE n° 553, 556, 559 et 561 ;

CONSIDÉRANT que Madame AUNAVE était propriétaire des terrains concernés au moment des activités de Monsieur BLANC Gérard et de Monsieur BLANC Jonathan, et de leurs sociétés respectives « La Boujurle » et « T&R » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, Madame AUNAVE, propriétaire du terrain, a connaissance de l'existence de ces déchets et avait connaissance que Monsieur BLANC Gérard et Monsieur BLANC Jonathan et leurs sociétés respectives « La Boujurle » et « T&R », y ayant exercé une activité de gestion de déchets, n'étaient pas en mesure de satisfaire à leurs obligations ;

CONSIDÉRANT que Madame AUNAVE, propriétaire des parcelles sur lesquelles ont été entreposés les déchets plastiques, n'a jamais intenté d'action pour faire cesser les apports de déchets plastiques et n'a jamais déposé de plainte auprès des tribunaux ou du préfet de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que Madame AUNAVE a démontré sa négligence en tant que propriétaire du terrain, d'une part, en laissant Monsieur BLANC Gérard et Monsieur BLANC Jonathan et leurs sociétés respectives « La Boujurle » et « T&R », exploiter son terrain durant de très nombreuses années ayant conduit à la constitution du stock de déchets plastiques, et, d'autre part, en faisant procéder à la division parcellaire de son terrain de façon à ce que la décharge de déchets plastiques constitue l'emprise exacte des parcelles cadastrées AE n°553, 556, 559 et 561 ;

CONSIDÉRANT que le site n'est ni clos ni gardé, qu'il n'y a ni interdiction ni limitation d'accès au site, et qu'il ne permet pas d'écarter le risque d'intrusion ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par les articles L. 511-1 et L.541-1 du code de l'environnement liée à l'important stock de déchets plastiques, notamment dans le domaine de la pollution des sols, l'impact potentiel sur l'environnement des déchets entreposés sans aucune protection vis-à-vis des envols de plastiques, ainsi que le risque incendie lié au stockage de matières combustibles et à l'absence de moyens d'extinction adapté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure Madame AUNAVE d'évacuer les déchets plastiques du site ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame AUNAVE, propriétaire des parcelles cadastrales AE n°553, 556, 559 et 561, sises 1243, chemin des Boujurles à Pernes-les-Fontaines, est mise en demeure d'évacuer, à ses frais, la totalité des déchets plastiques du site, stockés et enfouis, dans **un délai de quatre mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame AUNAVE, les sanctions administratives prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Pernes les Fontaines, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Avignon, le 26 mai 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général
Signé : Christian GUYARD